

Envoyé en préfecture le 17/01/2024

Reçu en préfecture le 17/01/2024

Publié le 17.01.2024

ID : 064-216403485-20240116-03_24-AU



DÉCISION N°03/24

MARCHÉ.....

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique : Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 8 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Modalités de mise en concurrence : -

Modalités de publicité : **Lettre de consultation par messagerie**

Considérant l'offre remise et étudiée en date du 15 Janvier 2024, du marché **Maintenances du système de protection contre la foudre – Paratonnerre Eglise Saint Jean-Baptiste**, il convient de l'attribuer.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le marché **Maintenances du système de protection contre la foudre – Paratonnerre Eglise Saint Jean-Baptiste** est attribué à la société **HEURELEC**, dont la proposition s'est avérée économiquement avantageuse tant sur le plan financier que sur la valeur technique et sous la condition que le candidat remette les attestations et certificats prévus réglementairement.

Le montant annuel de la première année contractuelle pour la maintenance préventive est de 150,00 € HT.

Pour la maintenance préventive conditionnelle et la maintenance corrective, le forfait Main d'œuvre est de 50,00 € HT et le forfait Déplacement est de 100,00 € HT pour la première année contractuelle.

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex), soit par le site: www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration
Communication de la présente décision sera donnée au conseil d'administration.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa,
- La société HEURELEC, à IRISSARRY pour notification.

Fait à LONS, le 16 Janvier 2024.

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE

